

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TRANSPORT VOYAGEURS

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER VOYAGEURS

- Article 1 - Objet
- Article 2 - Voyageurs ordinaires
- Article 3 - Enfants de moins de 5 ans
- Article 4 - Billets
- Article 5 - Validité des billets
- Article 6 - Distributions des billets
- Article 7 - Surclassement – prolongement du parcours
- Article 8 - Contrôle des billets
- Article 9 - Accès sur les quais des gares
- Article 10 - Sécurité du train
- Article 11 - Règles et consignes de sécurité
- Article 12 – Responsabilité et assurance

CHAPITRE II BAGAGES :

- Article 13- Bagages à main
- Article 14- Bagages enregistrés
- Article 15- Colis exclus
- Article 16- Conditions et Délais d'enregistrement
- Article 17- Livraison des bagages
- Article 18- Responsabilité

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS

Généralités

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales de Ventes définissent le contrat de transport entre MADARAIL SA et tout voyageur empruntant un train régulier du Réseau Ferroviaire Nord.

Sont exclues des présentes conditions générales de vente les dispositions particulières ou dérogatoires qui peuvent être édictées pour des transports effectués à la demande.

ARTICLE 2 : VOYAGEURS ORDINAIRES

Sont voyageurs ordinaires, ceux qui voyagent à bord d'un train régulier mis au service du public suivant les dispositions des présentes Conditions Générales de Ventes, à l'exception de ceux dont le transport est offert à la demande dans des conditions fixées par convention spéciale.

ARTICLE 3 : ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS

Le transport est gratuit pour tout enfant de moins de cinq ans à condition qu'il soit tenu sur les genoux de la personne qui l'accompagne.

Tout enfant, même s'il a moins de cinq, occupant une place de voyageur ordinaire doit s'acquitter du prix de transport en vigueur.

Il est délivré aux enfants voyageant gracieusement un billet faisant foi du contrat de transport. Ce titre de transport doit être gardé pendant le voyage par les personnes qui les accompagnent.

ARTICLE 4 : BILLETS

Le billet de passage régulièrement délivré constitue le titre de transport du voyageur ordinaire. Il vaut contrat entre lui et MADARAIL suivant les dispositions prévues par les présentes Conditions Générales de Ventés.

Le billet de train est délivré moyennant le paiement préalable du prix de la place selon le tarif applicable en vigueur.

Les mentions du billet reprennent la classe de voiture, le parcours de transport ainsi que la date correspondant au transport du voyageur.

Le billet est strictement individuel.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES BILLETS

Nul ne peut se prévaloir des droits attachés au transport ou des obligations qui en découlent, s'il n'est en possession régulière du billet correspondant à la classe et au parcours pour lesquels le billet est délivré.

Les billets non utilisés dans les délais qui leur sont impartis n'ont plus de valeur et leur vente reste acquise à MADARAIL.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES BILLETS

La distribution des billets commence au plus tard :

- a) Dans les grandes gares, 1 heure avant l'heure réglementaire de départ du train.
- b) Dans les autres gares, quinze minutes avant l'heure réglementaire de départ du train.

Par exception, certaines gares délivrent à l'avance des billets pour les trains du jour ou du lendemain. Un tableau affiché dans chacune de ces gares fixe les heures d'ouverture et de fermeture des guichets de distribution des billets.

Les prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont affichés dans les gares.

La distribution des billets cesse au plus tôt :

- a) Pour les voyageurs avec bagages, dix minutes avant l'heure réglementaire de départ du train ;
- b) Pour les voyageurs sans bagages, cinq minutes avant l'heure réglementaire de départ du train ;

Toutefois, en cas de retard connu du train, il sera, autant que possible, délivré des billets aux voyageurs, avec ou sans bagages, qui se présenteront dans les

limites fixées plus haut avant l'heure annoncée pour les passages du train en retard.

MADARAIL peut agréer ou créer des agences de voyages pour la distribution des billets dans les gares ouvertes tout comme en dehors des gares dans les conditions fixées par des conventions particulières.

Dans le cas où Madarail se trouve dans l'incapacité de pouvoir continuer la bonne marche du train, le personnel de bord informe les voyageurs.

Dans ce seul cas, les voyageurs peuvent demander remboursement, sur présentation du billet, auprès du personnel de bord Madarail, du montant correspondant à la différence entre leur paiement et le trajet réellement effectué. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée.

Exécution du transport

ARTICLE 7 : SURCLASSEMENT - PROLONGEMENT DE PARCOURS

a) Généralités

Il est interdit à toute personne de voyager ou de monter dans un véhicule sans la possession régulière d'un billet. Les voyageurs sont admis exclusivement dans les véhicules qui leur sont affectés. Le transport en première classe se fait uniquement sur réservation.

Le voyageur doit effectuer le parcours sans autres interruptions de temps que celles indiquées au tableau de la marche des trains, sauf motif indépendant de sa volonté ou de sa faute.

b) Surclassement

Le voyageur qui veut prendre place, sur tout ou partie du parcours, dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur son billet, est tenu d'en faire au préalable la déclaration au contrôleur de route et de payer, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre le prix de la classe qu'il désire occuper et celui de la classe à laquelle son billet lui donne droit.

c) Prolongement de parcours

Le voyageur qui désire dépasser le point de destination indiqué sur son billet est tenu d'en faire au préalable la déclaration au contrôleur de route et de payer le prix du parcours supplémentaire qu'il désire effectuer.

Lorsqu'un voyageur n'a pas averti le contrôleur de son prolongement de parcours, il doit payer en outre une surtaxe d'un montant égal au prix du parcours complet.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES BILLETS

Les voyageurs doivent présenter leur billet à toute réquisition des agents de MADARAIL.

Tout voyageur qui ne peut présenter son billet au moment du contrôle, en cours de route ou à son arrivée, est déclaré en infraction. Il doit payer dès qu'il en est requis le montant égal au pris du billet pour la classe du compartiment dans lequel se trouvait, depuis la gare initiale jusqu'à sa destination, majoré d'une surtaxe égale au prix du billet du trajet de bout en bout de la ligne.

ARTICLE 9 : ACCES AUX QUAIS DES GARES

L'accès aux quais des gares est réservé uniquement :

- § aux personnes munies d'un billet de voyage, pour les voyageurs
- § aux personnes munies d'un billet de quai, pour les accompagnateurs (départ ou arrivée)

Le ticket de quai est retiré sur simple demande en gare.

Il est délivré gratuitement, à titre individuel et pour un seul accès.

Il ne donne pas le droit d'accès en voiture, même pour l'accompagnement d'un voyageur muni d'un titre de transport.

Il doit être restitué lorsque l'accompagnateur quitte la gare.

Toute personne étrangère au service trouvée dans l'enceinte des gares sans titre de transport ou non muni d'un billet de quai sera considérée comme en situation irrégulière et, comme telle, poursuivie selon les lois et règlements.

ARTICLE 10 : SECURITE DU TRAIN

La sécurité du train est assurée par la police des chemins de fer. Cependant les Collectivités territoriales desservies peuvent prendre des mesures à leur niveau pour éviter la coupure ou la suspension de la circulation normale du train entre autres la protection contre les éboulements des talus, les feux sauvages et la présence des personnes non justifiées dans les gares, au bord des voies .

ARTICLE 11 : REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE

Dès l'entrée dans la gare de départ et jusqu'à la sortie définitive de la gare d'arrivée, le voyageur doit se conformer aux règles prescrites, notamment l'arrêté n°350-CG du 31 décembre 1957 réglementant l'exploitation des chemins de fer, et aux consignes données par les employés de MADARAIL pour la sécurité.

Notamment, il est interdit à tout voyageur :

- § de descendre ou de monter dans les voitures temps que le train n'est pas à l'arrêt total ;
- § de mettre la tête, les bras ou les pieds à l'extérieur du véhicule pendant le voyage, même à l'arrêt du train.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

MADARAIL est responsable vis-à-vis du voyageur de tout dommage pouvant résulter du transport à bord du train et en cours de voyage pour autant que le titre de transport dont est titulaire le voyageur est valable sur la section ou le dommage s'est produit.

La responsabilité de MADARAIL est celle du transporteur telle que définie par les articles 63 et 80 de la loi n°99-013 du 2 août 1999 portant sur le Code des assurances ainsi que par le décret n°2000-986 relatif aux opérations d'assurance.

MADARAIL dispose et maintiendra en vigueur, les assurances couvrant la responsabilité civile de transporteur.

Conformément à l'article 1-10 de la Convention de Concession, le non-respect par un voyageur des Conditions Générales de Ventes « Voyageurs » dégage la responsabilité de MADARAIL à son endroit et le rend personnellement responsable de tous dommages à MADARAIL et aux tiers qui en résultent.

CHAPITRE II

BAGAGES :

ARTICLE 13 : BAGAGES A MAIN

Tout voyageur peut conserver avec lui les petits bagages qu'il est possible de placer sous les banquettes ou dans les porte-bagages, dans les limites de la place à laquelle il a droit, à l'exclusion des colis qui par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient salir, gêner ou incommoder les autres voyageurs.

Les bagages à main restent pendant toute la durée du voyage sous la surveillance et la responsabilité exclusives de leur propriétaire ; la responsabilité de MADARAIL ne pourra, en aucun cas être recherchée en cas de perte, de vol ou d'avarie.

La circulation des personnes à bord du train devant être maintenue pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de placer les bagages à main dans les couloirs, les toilettes, les accès de la voiture.

Il est également interdit de passer les bagages à mains par les fenêtres des voitures, que ce soit en cours de circulation ou à l'arrêt.

Le poids maximum autorisé est de 20 kg de bagage à main par voyageur payant.

En cas de surpoids le bagage doit être placé en wagon fourgon et il est soumis au régime des bagages enregistrés.

ARTICLE 14 : BAGAGES ENREGISTRES

Les bagages autres que les bagages à main sont remis à MADARAIL qui les enregistre et en assure la manutention et le transport.

Dans la mesure de la place disponible à bord des wagons fourgons constituant la rame, Madarail accepte le transport de colis, dans un maximum de 1 000 kg pour un expéditeur.

Le ticket bagage régulièrement délivré constitue le titre de transport du colis. Il vaut contrat entre l'expéditeur et MADARAIL, suivant les dispositions prévues par les présentes Conditions Générales de Ventes.

Le ticket bagage est délivré moyennant le paiement préalable du prix fixé au prorata du poids de l'expédition, conformément au tarif applicable en vigueur. Les mentions du ticket bagage reprennent le nom de l'expéditeur, le poids, la destination finale, le prix du transport ainsi que la date correspondante.

ARTICLE 15 : COLIS EXCLUS

Ne sont pas admis comme bagages enregistrés :

- 1) Les colis en vrac
- 2) Les colis qui, de par leur nature, leur volume ou leur poids, ne peuvent trouver place dans les fourgons des trains
- 3) Les matières dangereuses, infectées, explosibles ou inflammables
- 4) Les papiers et objets de valeur
- 5) Les animaux
Toutefois les animaux domestiques de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, petits animaux sauvages, placés dans des cages, caisses ou paniers fournis par les voyageurs peuvent être acceptés comme bagages et taxés comme tels
- 6) Les gibiers et viandes boucanées
- 7) Les animaux interdits au titre des Conventions internationales de protection des espèces animales et de la nature

En outre, des restrictions portant sur la nature et le poids des colis et objets acceptés comme bagages peuvent être prescrites pour certains trains, elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 16- CONDITIONS ET DELAIS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des bagages est effectué sur présentation du billet du voyageur pour la Gare destinataire de ce billet. Il est constaté par délivrance d'un bulletin « bagages »

L'acceptation des bagages pour l'enregistrement cesse, au plus tôt, dix minutes après l'heure fixée par l'article 5 pour la cessation de la délivrance des billets aux voyageurs ayant des bagages.

Lorsque les bagages ont été présentés à l'enregistrement dans les délais, ils sont chargés dans le même train que le voyageur, sauf, s'il est fait application des restrictions prévues à l'article 13, auquel cas en supplément font l'objet d'un deuxième bulletin d'enregistrement et sont acheminés dans les conditions des marchandises de détail.

Toutefois, en cas de retard connu du train, il sera, autant que possible, procédé à l'enregistrement des bagages qui seront présentés dans les limites prévues plus haut avant l'heure annoncée pour le passage du train retard.

ARTICLE 17- LIVRAISON DES BAGAGES

A l'arrivée, les bagages sont mis à la disposition des voyageurs dès la reconnaissance terminée et dans un délai maximum d'une heure après l'arrivée du train.

La livraison des bagages a lieu contre remise du bulletin d'enregistrement.

ARTICLE 18- RESPONSABILITE

Le montant de l'indemnité à verser pour la réparation de tous dommages résultant de la perte, de l'avarie ou du retard des bagages enregistrés ne peut excéder dix (10) Ariary par kilogramme, dans les Conditions Normales de Transport.